



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA MODERNISATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de la Formation et des Concours

Bureau des Concours et Examens professionnels
RH4B

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI
DE SECRÉTAIRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (CADRE GÉNÉRAL)
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Mercredi 23 septembre 2020

DROIT PUBLIC

Série de huit à dix questions à réponse courte portant sur le droit public. Chaque question est accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée.

Durée totale de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 4


Sujet au verso

Ce dossier comporte 9 pages (page de garde sommaire et questions non comprises)

SOMMAIRE

Document n° 1 : Conseil d'Etat, Sect., 12 juin 2020, GISTI, req. n° 418142.

Document n° 2 : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Document n° 3 : Conseil d'Etat, Sect., 8 juin 2011, req. n° 312700.

Document n° 4 : Conseil d'Etat, Ass., 30 mars 1966, Compagnie générale d'énergie radio-électrique, req. n° 50515.

Document n° 5 : Conseil d'Etat, Ass., 8 février 2007, Gardedieu, req. n° 279522.

Document n° 6 : Conseil d'Etat, Ass., 16 juillet 2019, Assoc. des américains accidentels, req. n° 424216.

Document n° 7 : Conseil d'Etat, 28 février 2020, req. n° 433886.

Document n° 8 : Les Cahiers du Conseil constitutionnel, Commentaire de la décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 Traité portant statut de la Cour pénale internationale.

Document n° 9 : Arrêt n°1-2019 du 30 septembre 2019, Cour de justice de la République.

Document n° 10 : Conseil d'Etat, 30 septembre 2019, req. n°397047.

Document n° 11 : Conseil d'Etat, 14 octobre 2015, req. n°375577.

Document n° 12 : Tribunal des conflits, N° C3984, lundi 9 mars 2015.

Document n° 13 : Défenseur des droits, 23 juin 2020, décision n°2020-076.

SUJET

Question n° 1 : La contestation des actes de droit souple (document n° 1 / 2,5 points)

Question n° 2 : La protection fonctionnelle (documents n° 2 et 3 / 2,5 points)

Question n° 3 : La responsabilité du fait des conventions internationales (documents n° 4 et 5 / 2,5 points)

Question n° 4 : L'évolution du recours pour excès de pouvoir (documents n° 6 et 7 / 2,5 points)

Question n° 5 : La responsabilité du Président de la République et des membres du gouvernement (documents n° 8 et 9 / 2,5 points)

Question n° 6 : La protection du domaine public (documents n° 10 et 11 / 2,5 points)

Question n° 7 : Le Tribunal des conflits (documents n° 12 / 2,5 points)

Question n° 8 : Le Défenseur des droits (documents n° 13 / 2,5 points)

Document n° 1 : Conseil d'Etat, Sect., 12 juin 2020, GISTI, req. n° 418142

Par une requête, enregistrée le 14 février 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI) demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir la note d'actualité n° 17/2017 de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité de la direction centrale de la police aux frontières du 1^{er} décembre 2017 relative aux « fraudes documentaires organisées en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil » 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.(...)

Considérant ce qui suit : 1. Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices.

2. Il appartient au juge d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité du document en tenant compte de la nature et des caractéristiques de celui-ci ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité dont il émane. Le recours formé à son encontre doit être accueilli notamment s'il fixe une règle nouvelle entachée d'incompétence, si l'interprétation du droit positif qu'il comporte en méconnaît le sens et la portée ou s'il est pris en vue de la mise en œuvre d'une règle contraire à une norme juridique supérieure.

3. La « note d'actualité » contestée, du 1^{er} décembre 2017, émanant de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité de la direction centrale de la police aux frontières, vise à diffuser une information relative à l'existence d'une « fraude documentaire généralisée en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil et les jugements supplétifs » et préconise en conséquence, en particulier aux agents devant se prononcer sur la validité d'actes d'état civil étrangers, de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'un acte de naissance guinéen. Eu égard aux effets notables qu'elle est susceptible d'emporter sur la situation des ressortissants guinéens dans leurs relations avec l'administration française, cette note peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur.

4. En premier lieu et en tout état de cause, la note contestée entre dans les attributions de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité dont elle émane. Et, dès lors qu'elle ne revêt pas le caractère d'une décision, le moyen tiré de ce qu'elle méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la signature des décisions et aux mentions relatives à leur auteur ne peut qu'être écarté.

5. En second lieu, l'article 47 du code civil dispose que : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. » La note contestée préconise l'émission d'un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen et en suggère à ses destinataires la formulation. Elle ne saurait toutefois être regardée comme interdisant à ceux-ci comme aux autres autorités administratives compétentes de procéder, comme elles y sont tenues, à l'examen au cas par cas des demandes émanant de ressortissants guinéens et d'y faire droit, le cas échéant, au regard des différentes pièces produites à leur soutien. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 47 du code civil doit donc être écarté.

6. Il résulte de ce qui précède que le GISTI n'est pas fondé à demander l'annulation du document qu'il attaque. (...)

Décide : Article 1^{er} : La requête du Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s est rejetée.

Document n° 2 : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 11 (modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018)

I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions

prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

II.- Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile du fonctionnaire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

III.-Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

IV.-La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)

VI.-La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. (...)

Document n° 3 : Conseil d'Etat, Sect., 8 juin 2011, req. n° 312700

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A, qui était président de la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, a été poursuivi pour des faits de trafic d'influence par personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public et de recel d'abus de confiance, des chefs desquels il a été relaxé par arrêt de la cour d'appel de Toulouse, en date du 18 mai 2000, devenu définitif ; qu'à la suite de sa relaxe, M. A a demandé à la chambre de commerce et d'industrie de prendre en charge, au titre de la protection fonctionnelle due aux agents publics mis en cause à raison de leurs fonctions, les dépenses engagées pour sa défense dans le cadre de ces poursuites ; que par décision du 4 juillet 2001, la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse a rejeté cette demande ; que M. A se pourvoit en cassation contre l'arrêt pour lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé le jugement du tribunal administratif de Toulouse, qui avait rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 4 juillet 2001 et, d'autre part, à l'octroi par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse d'une somme d'un million de francs ; Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ; Considérant que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet ; que ce principe général du droit a d'ailleurs été expressément réaffirmé par la loi, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et agents non titulaires par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique, et par les articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 3123-28, L. 3123-29, L. 4135-28 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales, s'agissant des exécutifs des collectivités territoriales ; que cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions ; qu'ainsi, en se fondant sur la qualité de président élu d'un établissement public administratif de M. A pour juger qu'il ne pouvait se prévaloir de la protection qu'il demandait, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit par suite être annulé.

Document n° 4 : Conseil d'Etat, Ass., 30 mars 1966, Compagnie générale d'énergie radio-électrique, req. n° 50515

Considérant que la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de conventions conclues par la France avec d'autres Etats et incorporées régulièrement dans l'ordre juridique interne, à la condition d'une part que ni la convention elle-même ni la loi qui en a éventuellement autorisé la ratification ne puissent être interprétées comme ayant entendu exclure toute indemnisation et d'autre part que le préjudice dont il est demandé réparation soit d'une gravité suffisante et présente un caractère spécial.

Document n° 5 : Conseil d'Etat, Ass., 8 février 2007, Gardedieu, req. n° 279522

Considérant que la responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée, d'une part, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi à la condition que cette loi n'ait pas entendu exclure toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés, d'autre part, en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France ; Considérant que, saisi d'un litige opposant M. A à la caisse de retraite des chirurgiens-dentistes et portant sur le paiement des cotisations prévues par le décret du 27 février 1985 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire géré par cette caisse, dont l'intéressé contestait la légalité, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Beauvais a sursis à statuer sur la question préjudicielle dont dépendait l'instance portée devant lui ; que, par décision du 18 février 1994, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a jugé que ce décret était entaché d'illégalité ; que, toutefois, à la suite de l'intervention de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale dont le IV de l'article 41 dispose que : « sont validés, sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les appels de cotisations du régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens-dentistes effectués en application du décret n° 85-283 du 27 février 1985 (...) », le tribunal des affaires de sécurité sociale a en définitive écarté les prétentions de M. A ; que, celui-ci ayant recherché la responsabilité de l'Etat, la cour administrative d'appel de Paris a, par l'arrêt attaqué, confirmé le jugement du tribunal administratif de Paris refusant de condamner l'Etat à l'indemniser du préjudice qu'il imputait à l'intervention de cette loi ; que M. A demande au Conseil d'Etat, à titre principal, d'annuler cet arrêt en tant qu'il a jugé que la responsabilité de l'Etat n'était pas engagée à son égard en raison de la contrariété de la loi aux engagements internationaux de la France et, à titre subsidiaire, en tant que la cour a également rejeté ses conclusions fondées sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques ; Considérant qu'aux termes du § 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » ; Considérant que, pour écarter le moyen tiré de ce que le IV de l'article 41 de la loi du 25 juillet 1994 était incompatible avec ces stipulations, la cour a jugé que la validation litigieuse, qui avait eu pour objet de préserver l'équilibre financier de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes, était intervenue dans un but d'intérêt général suffisant ; qu'en statuant ainsi, alors que l'Etat ne peut, sans méconnaître ces stipulations, porter atteinte au droit de toute personne à un procès équitable en prenant, au cours d'un procès, des mesures législatives à portée rétroactive dont la conséquence est la validation des décisions objet du procès, sauf lorsque l'intervention de ces mesures est justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. A est fondé à demander l'annulation des articles 2 et 3 de l'arrêt attaqué ; Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ; Considérant, d'une part, que l'intérêt financier auquel ont entendu répondre les dispositions de l'article 41 de la loi du 25 juillet 1994 ne peut suffire à caractériser un motif impérieux d'intérêt général permettant de

justifier la validation législative des appels de cotisations intervenus sur la base du décret du 27 février 1985 ; que ces dispositions sont, dès lors, incompatibles avec les stipulations citées plus haut du §1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par suite, leur intervention est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ; que, d'autre part, la validation litigieuse est directement à l'origine du rejet, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Beauvais, des conclusions de M. A tendant à être déchargé des cotisations qui lui étaient réclamées sur le fondement d'un décret jugé illégal par le Conseil d'Etat ; qu'il suit de là que le requérant est fondé à demander la condamnation de l'Etat à en réparer les conséquences dommageables ; que M. A est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

Document n° 6 : Conseil d'Etat, Ass., 16 juillet 2019, Assoc. des américains accidentels, req. n° 424216

Sur l'office du juge de l'excès de pouvoir dans le contentieux du refus d'abroger un acte réglementaire :

4. En raison de la permanence de l'acte réglementaire, la légalité des règles qu'il fixe, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir doivent pouvoir être mises en cause à tout moment, de telle sorte que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales que cet acte est susceptible de porter à l'ordre juridique. Cette contestation peut prendre la forme d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger l'acte réglementaire, comme l'exprime l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration aux termes duquel : " L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de faits postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé [...] ".

5. L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un acte réglementaire illégal réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l'autorité compétente, de procéder à l'abrogation de cet acte afin que cessent les atteintes illégales que son maintien en vigueur porte à l'ordre juridique. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où un changement de circonstances a fait cesser l'illégalité de l'acte réglementaire litigieux à la date à laquelle il statue, le juge de l'excès de pouvoir ne saurait annuler le refus de l'abroger. A l'inverse, si, à la date à laquelle il statue, l'acte réglementaire est devenu illégal en raison d'un changement de circonstances, il appartient au juge d'annuler ce refus d'abroger pour contraindre l'autorité compétente de procéder à son abrogation.

6. Il résulte du point 5 que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité de l'acte réglementaire dont l'abrogation a été demandée au regard des règles applicables à la date de sa décision.

7. S'agissant des règles relatives à la détermination de l'autorité compétente pour édicter un acte réglementaire, leur changement ne saurait avoir pour effet de rendre illégal un acte qui avait été pris par une autorité qui avait compétence pour ce faire à la date de son édicition. Un tel changement a, en revanche, pour effet de faire cesser l'illégalité dont était entaché un règlement édicté par une autorité incompétente dans le cas où ce changement a conduit, à la date à laquelle le juge statue, à investir cette autorité de la compétence pour ce faire.

Document n° 7 : Conseil d'Etat, 28 février 2020, req. n° 433886

Sur l'office du juge :

3. Lorsqu'il est saisi d'un recours tendant à l'annulation d'une mesure de suspension provisoire, prise à titre conservatoire sur le fondement de l'article L. 232-23-4 du code du sport, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité de cette décision à la date de son édicition et, s'il la juge illégale, en prononce l'annulation. Eu égard à l'effet utile d'un tel recours, il appartient en outre au juge de l'excès de pouvoir, saisi de conclusions en ce sens, d'apprécier la légalité de la décision à la date où il statue et, s'il juge qu'elle est devenue illégale, d'en prononcer l'abrogation.

Document n° 8 : Les Cahiers du Conseil constitutionnel, Commentaire de la décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 Trait  portant statut de la Cour p nale internationale

Le Conseil constitutionnel a  t  saisi le 24 d cembre 1998 par le Pr sident de la R publique et le Premier ministre, en application de l'article 54 de la Constitution, du trait  portant statut de la Cour p nale internationale, sign    Rome le 18 juillet 1998. Le Conseil constitutionnel a rappel  que l'autorisation de ratifier un trait  doit  tre pr c d e d'une r vision de la Constitution lorsque ce trait  contient une clause contraire   la Constitution, met en cause les droits et libert s constitutionnellement garantis ou porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souverainet  nationale.

En premier lieu, le Conseil constitutionnel a jug  contraire aux r gimes particuliers de responsabilit , institu s par les articles 26, 68 et 68-1 de la Constitution au profit des titulaires de certaines qualit s officielles, l'article 27 du statut duquel il r sulte que la qualit  officielle de chef de l' tat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement n'exon re pas de la responsabilit  p nale pos e par le statut. La non conformit  du statut au r gime de responsabilit  p nale du chef de l' tat,  tabli par l'article 68 de la Constitution, porte   la fois sur les actes commis dans l'exercice des fonctions et sur les autres actes.

En deuxi me lieu, le Conseil a estim  que le statut de la Cour p nale internationale portait atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souverainet  nationale dans la mesure o  la France pourrait  tre conduite   arr ter et   remettre   la Cour une personne   raison de faits couverts, selon la loi fran aise, par l'amnistie ou la prescription.

Il a estim   galement constitutif d'une atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souverainet  nationale le pouvoir reconnu au procureur de la Cour p nale internationale de r aliser, en l'absence de circonstances particuli res et alors m me que l'appareil judiciaire national n'est pas indisponible, certains actes d'enqu te hors la pr sence des autorit s de l' tat requis et sur le territoire de ce dernier.

Ont  t  reconnues conformes   la Constitution les dispositions du statut de la Cour p nale internationale relatives   la d termination de la comp tence de celle-ci,   la fixation des  l ments constitutifs des crimes dont elle peut conna tre, au prononc  et au quantum des peines. Ces dispositions respectent les principes de la pr somption d'innocence, de la n cessit  et de la l galit  des d lits et des peines et de la non-r troactivit  de la loi p nale plus s v re. Le Conseil n'a jug  contraire   aucun principe constitutionnel la r gle de l'imprescriptibilit  pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communaut  internationale. Il a estim  que les r gles de proc dure applicables devant la Cour respectaient les droits de la d fense, relevant en particulier l'existence d'une proc dure juste et  quitable, garantissant l' quilibre des droits des parties.

Au regard des conditions essentielles d'exercice de la souverainet  nationale, le Conseil constitutionnel a consid r  que les restrictions apport es au principe de compl mentarit  entre la Cour p nale internationale et les juridictions nationales, dans les cas o  l' tat partie se soustrairait d lib r ment aux obligations n es de la Convention, ne posaient pas de probl me de constitutionnalit , dans la mesure o  elles d coulent de la r gle Pacta sunt servanda. Il en est  galement ainsi s'agissant des stipulations du trait  qui permettent   la Cour de se reconnaître comp tente dans l'hypoth se de l'effondrement ou de l'indisponibilit  de l'appareil judiciaire national.

Ne m connaissent pas non plus les conditions essentielles d'exercice de la souverainet  nationale les stipulations du trait  relatives   la coop ration internationale et   l'assistance judiciaire, ni celles qui permettent au procureur de prendre certaines mesures d'enqu te sans s' tre assur  de la coop ration de l' tat, dans le cas o  aucune autorit  ou composante comp tente de l'appareil judiciaire national n'est disponible pour donner suite   une demande de coop ration de la Cour.

Ne sont pas non plus contraires auxdites conditions les stipulations du trait  relatives   l'ex cution en France des peines prononc es par la Cour p nale internationale, d s lors qu'elles ne font pas obstacle   l'application de la l gislation nationale relative   l'ex cution des peines privatives de libert , l'exercice du droit de gr ce  tant en particulier pr serv .

Document n° 9 : Arrêt n°1-2019 du 30 septembre 2019, Cour de justice de la République

Sur la peine

81. L'atteinte au secret prévu et réprimé par l'article 226-13 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, ainsi que des peines complémentaires prévues à l'article 226-31 dudit code.

82. La divulgation d'éléments d'information couverts par le secret, dont M. X... était dépositaire en raison de sa fonction de garde des sceaux, ministre de la justice, sur une enquête pénale en cours, à la personne visée par cette enquête, revêt une gravité certaine. Néanmoins, il faut relever que, d'une part, cette divulgation n'a pas eu d'effet sur le déroulement des investigations, d'autre part, ni l'instruction préparatoire ni les débats n'ont permis de connaître l'objectif réellement poursuivi par M. X... en communiquant ces informations.

83. En particulier, celui qui aurait consisté à faciliter sa réélection comme député, en négociant et obtenant qu'aucun candidat investi par le parti du nouveau président de la République ne se présentât contre lui, n'est pas établi.

84. D'ailleurs, de nombreux témoignages sont venus attester du sérieux, de la rigueur et de l'intégrité de la personne poursuivie. Comme parlementaire, puis président de la Commission des lois et enfin, garde des sceaux, son action a été unanimement reconnue.

85. Redevenu enseignant, maître de conférences à la faculté de droit, il a déclaré percevoir une rémunération de 2 500 euros nets d'impôt sur le revenu. Il a précisé, lors de l'audience, avoir acquis récemment un appartement à Quimper, devoir rembourser les mensualités du prêt contracté pour cette acquisition et n'avoir aucune autre source de revenus ou charge financière.

86. La prise en considération de ces éléments, résultant de l'analyse, non seulement des circonstances de l'infraction, mais aussi des informations issues de l'instruction et des débats, relatifs à la situation personnelle, professionnelle et patrimoniale de M. X..., conduit à prononcer à son encontre une peine fixée à un mois d'emprisonnement assorti du sursis et 5 000 euros d'amende.

Document n° 10 : Conseil d'Etat, 30 septembre 2019, req. n°397047

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Les Brasseries Kronenbourg a fait réaliser, au début de l'année 2010, des photographies du château de Chambord, qui appartient au domaine public immobilier de l'Etat, en vue de l'utilisation de l'image de ce château dans le cadre d'une campagne de publicité pour la bière " 1664 ". Par courrier du 19 avril 2010, le directeur général de l'établissement public du domaine national de Chambord a indiqué à la société que l'utilisation de l'image du château de Chambord à des fins de publicité commerciale constituait une utilisation privative du domaine public justifiant le versement d'une contrepartie financière. Par courrier du 12 avril 2011, il a en conséquence transmis à la société deux états de sommes qu'il estimait dues par elle à ce titre. Deux titres de recettes exécutoires ont été émis le 21 avril 2011 à l'encontre de la société pour assurer le recouvrement de ces sommes. Par un jugement du 6 mars 2012, le tribunal administratif d'Orléans a fait droit à la demande de la société tendant à l'annulation de ces deux titres de recettes. Par un arrêt du 16 décembre 2015, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la requête de l'établissement public du domaine national de Chambord tendant, à titre principal, à l'annulation du jugement du tribunal administratif et au rejet des demandes de la société et, à titre subsidiaire, à ce que celle-ci soit condamnée à lui verser une indemnité équivalente à la redevance domaniale réclamée par les deux titres de recettes exécutoires, afin de réparer le préjudice dont il se prévalait. L'établissement public du domaine national de Chambord se pourvoit en cassation contre cet arrêt. (...)

4. Il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que l'occupation ou l'utilisation du domaine public n'est soumise à la délivrance d'une autorisation que lorsqu'elle constitue un usage privatif de ce domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous, d'autre part, que

lorsqu'une telle autorisation est donnée par la personne publique gestionnaire du domaine public concerné, la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public constitue la contrepartie du droit d'occupation ou d'utilisation privative ainsi accordé. Dès lors, si la personne publique est fondée à demander à celui qui occupe ou utilise irrégulièrement le domaine public le versement d'une indemnité calculée par référence à la redevance qu'il aurait versée s'il avait été titulaire d'un titre régulier à cet effet, l'occupation ou l'utilisation du domaine public dans les limites ne dépassant pas le droit d'usage appartenant à tous, laquelle n'est soumise à la délivrance d'aucune autorisation, ne peut, par suite, être assujettie au paiement d'une redevance.

5. Si l'opération consistant en la prise de vues d'un bien appartenant au domaine public est susceptible d'impliquer, pour les besoins de la réalisation matérielle de cette opération, une occupation ou une utilisation du bien qui excède le droit d'usage appartenant à tous, une telle opération ne caractérise toutefois pas, en elle-même, un usage privatif du domaine public.

6. En outre, l'utilisation à des fins commerciales de l'image d'un tel bien ne saurait être assimilée à une utilisation privative du domaine public, au sens des dispositions précitées du code général de la propriété des personnes publiques.

7. La cour a estimé, par une appréciation souveraine non entachée de dénaturation, qu'il ne résultait pas de l'instruction et n'était d'ailleurs pas soutenu que la réalisation des prises de vues du château de Chambord aurait affecté le droit d'usage du château appartenant à tous. Elle a suffisamment motivé son arrêt, compte tenu de l'argumentation qui lui était soumise par le domaine national de Chambord, et n'a pas commis d'erreur de droit, en en déduisant que la société les Brasseries Kronenbourg n'avait pas, en réalisant ces prises de vues, fait un usage privatif du domaine public. Elle n'a pas non plus commis d'erreur de droit en jugeant que l'exploitation commerciale de ces mêmes prises de vues ne constituait pas, en elle-même, une utilisation privative du domaine public immobilier du château de Chambord.

8. Il résulte de ce qui précède que le domaine national de Chambord n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque en tant qu'il a statué sur ses conclusions principales.

Document n° 11 : Conseil d'Etat, 14 octobre 2015, req. n°375577

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une délibération du 9 décembre 2011, la commune de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) a autorisé la vente de parcelles du lotissement « les Hauts de Cramont », dont elle est propriétaire, à des gens du voyage installés sur ces terrains dans des conditions précaires, afin de permettre leur relogement ; que la délibération fixait à cinq euros hors taxes le mètre carré le prix de vente de ces parcelles, dont le service des domaines avait, par un avis du 4 novembre 2011, estimé la valeur vénale à trente euros hors taxes le mètre carré ; que, par un jugement du 5 mars 2013, le tribunal administratif de Dijon a annulé cette délibération, qui prévoyait la cession des parcelles cadastrées ZK n° 298 à ZK n° 311, autorisait le maire à signer les actes nécessaires à son exécution et décidait l'imputation des recettes afférentes à son exécution à l'article 7015 « vente de terrains » du budget annexe « Lotissement d'habitations les Hauts de Cramonts » ; que, sur appel de la commune, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé cette annulation par un arrêt du 19 décembre 2013, contre lequel la commune se pourvoit en cassation ;

2. Considérant que la cession par une commune d'un terrain à des particuliers pour un prix inférieur à sa valeur ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes ;

3. Considérant que, pour déterminer si la décision par laquelle une collectivité publique cède à une personne privée un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur est, pour ce

motif, entachée d'illégalité, il incombe au juge de vérifier si elle est justifiée par des motifs d'intérêt général ; que, si tel est le cas, il lui appartient ensuite d'identifier, au vu des éléments qui lui sont fournis, les contreparties que comporte la cession, c'est-à-dire les avantages que, eu égard à l'ensemble des intérêts publics dont la collectivité cédante a la charge, elle est susceptible de lui procurer, et de s'assurer, en tenant compte de la nature des contreparties et, le cas échéant, des obligations mises à la charge des cessionnaires, de leur effectivité ; qu'il doit, enfin, par une appréciation souveraine, estimer si ces contreparties sont suffisantes pour justifier la différence entre le prix de vente et la valeur du bien cédé ;

4. Considérant qu'après avoir relevé que la cession litigieuse, décidée en vue de permettre à des gens du voyage d'être logés décentement, était justifiée par un motif d'intérêt général, la cour a jugé que ni les avantages en matière d'hygiène et de sécurité publiques, ni la possibilité d'économiser le coût d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage et les coûts d'entretien de terrains irrégulièrement occupés, dont la commune se prévalait devant elle, ne pouvaient être comptés au nombre des contreparties de la cession ; qu'elle a seulement regardé comme des contreparties les obligations mises à la charge des acquéreurs, par les stipulations du cahier des charges de la cession qui prévoient notamment qu'ils ne pourront vendre les parcelles qu'au prix d'achat initial, majoré du coût des constructions édifiées, pendant un délai de dix ans ; qu'elle a ainsi méconnu les principes énoncés au point 3 ci-dessus et commis une erreur de droit ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'arrêt attaqué doit donc être annulé ;

Document n° 12 : Tribunal des conflits, N° C3984, lundi 9 mars 2015

Considérant qu'une société concessionnaire d'autoroute qui conclut avec une autre personne privée un contrat ayant pour objet la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'autoroute ne peut, en l'absence de conditions particulières, être regardée comme ayant agi pour le compte de l'Etat ; que les litiges nés de l'exécution de ce contrat ressortissent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant, toutefois, que la nature juridique d'un contrat s'appréciant à la date à laquelle il a été conclu, ceux qui l'ont été antérieurement par une société concessionnaire d'autoroute sous le régime des contrats administratifs demeurent... ;

Considérant que Mme A...poursuit la réparation des préjudices qu'elle aurait subis à la suite de la résiliation de la convention qui l'aurait liée à la société ASF et qui aurait porté sur l'implantation sur une aire de repos d'une œuvre monumentale à la réalisation de laquelle la société concessionnaire était tenue de consacrer une part du coût des travaux, et qui présentait un lien direct avec la construction de l'autoroute ; que le litige ressortit dès lors à la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la société ASF au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Document n° 13 : Défenseur des droits, 23 juin 2020, décision n°2020-076

Saisi d'une réclamation relative aux difficultés rencontrées par Madame X pour renouveler son titre de séjour en qualité de conjointe de Français auprès de la préfecture de Z,

Constata qu'en refusant de renouveler le titre de séjour de la réclamante au motif que la plainte déposée par cette dernière pour violences conjugales avait été classée sans suite par le procureur de la République, le préfet a méconnu les dispositions de l'article L.313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

Estime qu'en éloignant prestement la réclamante vers son pays d'origine alors qu'un recours était pendant devant la cour administrative d'appel de N, que les observations du Défenseur des droits venaient de lui être notifiées, et que la décision rendue par la cour d'appel –infirmant le jugement de première instance et enjoignant la délivrance du titre de séjour sollicité –a confirmé a posteriori le

sérieux des arguments développés devant lui, le préfet a utilisé un procédé qui peut paraître déloyal à certains égards;

Prend acte de la réponse apportée le 13 janvier 2020 par le ministre de l'Intérieur à ses recommandations formulées dans sa décision 2019-166 du 23 juillet 2019, et notamment qu'il est envisagé, au vu des délais d'instruction excessifs des demandes de titres déposées par les ressortissants étrangers qui allèguent avoir subi des violences conjugales, que la Direction générale des étrangers en France (DGEF) adresse un message aux préfets en vue de leur rappeler la marche à suivre en matière d'instruction des demandes de titres concernées;

Relève toutefois que les atteintes aux droits subies par Madame X témoignent de l'existence d'imprécisions dans les instructions ministérielles relatives à l'examen de ces demandes de titres (Instruction NOR IOCL1124524C du 9 septembre 2011) ;

Décide en conséquence, et comme l'y autorise l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, de recommander:

Au préfet de Z :

- De veiller à réparer le préjudice qui a été causé à Madame X du fait de la décision illégale d'éloignement du territoire dont elle a fait l'objet;
- De rappeler à ses services que, lorsque la personne étrangère a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative doit procéder au renouvellement du titre. Il appartient à cette dernière d'apprécier la réalité des violences alléguées en tenant compte de l'ensemble de la situation du demandeur et des éléments qu'il produit, lequel peut rapporter la preuve de ces violences par tous moyens ;

Au ministre de l'Intérieur :

- De renouveler et compléter – par la voie d'une nouvelle instruction publiée ou à défaut dans le cadre des consignes que la DGEF s'apprête à diffuser aux préfets – ses instructions du 9 septembre 2011 relatives au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales;
- De préciser, en particulier, que :

-Le renouvellement du titre de séjour ne peut en aucun cas être subordonné à des conditions non prévues par les textes, notamment à l'exigence de la condamnation pénale du conjoint violent ou encore à la preuve que la rupture de la vie commune soit du fait de la victime. Si les violences sont avérées, le renouvellement de la carte de séjour doit intervenir quelle que soit la cause de la séparation ou la personne à l'origine de celle-ci.

-La preuve des violences peut être apportée par tous moyens. La circonstance que la plainte déposée par la victime ait été classée sans suite ne peut pas faire obstacle à la délivrance d'un titre de séjour.

-Un classement sans suite précédé d'un rappel à la loi ou d'une autre mesure alternative aux poursuites signifie que les faits de violences dénoncés dans la plainte sont considérés comme établis par le parquet et doit a fortiori permettre à la préfecture de renouveler le titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-12 du CESEDA.

- Si les preuves paraissent crédibles, et en cas de doute sur la réalité des violences, ce doute doit bénéficier à la victime.

Demande à être tenu informé des suites données par le ministère de l'Intérieur et le préfet de Z à l'ensemble de ces recommandations.

Jacques TOUBON